



66621 - Est il permis à une femme de se refuser à son mari pendant le Ramadan pour s'adonner à la pratique du culte?

question

Comment juger l'attitude d'une femme qui se refuse à son mari pendant le Ramadan parce qu'occupée par la pratique cultuelle et le désir de se rapprocher d'Allah?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le mois de Ramadan est une grande occasion pour les dévots qui en profitent pour faire plus, et pour les rebelles pour cesser leurs actes de désobéissance et se réconcilier avec leur Maître Puissant et Majestueux en abandonnant les dits actes et en multipliant les actes d'obéissance pour démarrer une nouvelle vie différente de celle qu'ils avaient menée.

Des hadiths authentiques confirment la vertu inhérente au jeûne, aux prières nocturnes et à la retraite pieuse pratiquée en ce mois qui abrite une nuit-la nuit du destin- rendue par Allah meilleure que mille mois.

Cela étant, on ne peut rien reprocher à celui ou à celle qui veut mettre ce mois à profit pour bien obéir à son Maître car les âmes y sont bien disposées à la lecture du Coran et à l'obéissance au Miséricordieux.

D'après Abou Hourayra (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:

Quiconque anime les nuits du Ramadan en prière mu par sa foi et par une intention sincère aura ses péchés antérieurs pardonnés. (rapporté par al-Boukhari,37 et par Mouslim,760).



Deuxièmement, la femme doit savoir que son mari a sur elle un droit important. Il ne lui est pas permis de faire fi de ce droit ni d'y opposer des actes cultuels surrogatoires.

D'après Abdoullah ibn Abi Awfa (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Au nom de Celui qui tient l'âme de Muhammad en sa main! Une femme ne se sera jamais bien acquittée du droit de son Maître avant de s'acquitter de celui de son mari; si celui-ci voulait d'elle alors qu'elle se trouve sur un chameau, elle n'aurait pas le droit de se refuser à lui.** (rapporté par Ibn Madja,1853 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih at.-Targhib,1938). Le terme quatab usité dans le hadith est un dispositif attaché sur la bosse du chameau. Il s'agit d'exhorter la femme à rester entièrement à la disposition de son mari et de ne rien lui refuser même dans le cas indiqué.. Que dire alors dans les autres cas?» Hachiaytou Sindi sur Ibn Madja.

C'est pour montrer l'importance du droit du mari sur sa femme qu'on demande à celle-ci de solliciter la permission de son mari avant de s'engager dans certaines pratiques surrogatoires pouvant faire obstacle à la jouissance de ses droits sur elle. Citons en:

1.Le jeûne surrogatoire

D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Une femme ne peut pas s'engager dans le jeûne en présence de son mari sans son autorisation.** (rapporté par al-Boukhari,4896 et par Mouslim,1026).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **ce hadith s'applique au jeûne surrogatoire recommandé qui n'est pas lié à un temps déterminé. L'interdiction implique une prohibition selon la déclaration de nos condisciples. Elle est fondée sur le fait que le mari a droit de jouir de sa femme tous les jours. Ce droit doit s'appliquer immédiatement et ne peut être empêché ni par un acte religieux surrogatoire ni même pas par un acte obligatoire médiat.** Extrait de Charh Mouslim,7/115).

2.Sortir pour aller à la mosquée

D'après Abdoullah ibn Omar (P.A.a) le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) dit: **Quand la**



femme de l'un d'entre vous lui demande de se rendre à la mosquée, qu'il ne le lui interdise pas. (rapporté par al-Boukhari, 4940 et par Mouslim,442).

Le mari doit être inspiré par la crainte d'Allah dans sa manière de traiter avec sa femme. Il faut éviter de lui imposer une charge qui dépasse sa capacité comme le font beaucoup d'hommes qui demandent à leurs femmes de s'occuper de la cuisine pendant le jour et de la préparation de gâteaux pendant la nuit. Ce qui fait que la femme perd les jours et les nuits puisqu'elle n'aurait pas le temps de s'y occuper de pratiques cultuelles. Or l'épouse a sur son mari le droit de consacrer une part de son temps aux pratiques cultuelles marquant ce mois. Il ne faut pas qu'un mari interdise à sa femme de lire le Coran ou de prier dans la nuit. Il faut que le couple se concerte de manière à éviter une opposition entre les droits de l'époux et la pratique cultuelle de l'épouse. On parle ici des pratiques surérogatoires car les pratiques obligatoires ne peuvent pas être interdites par l'époux.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait l'habitude d'exhorter ses femmes aux pratiques cultuelles, notamment au cours des dix dernières nuits du Ramadan.

D'après Aïcha (P.A.a) **quand les dix dernières nuits (du Ramadan) arrivaient le Prophète se ceignait les reins et passait la nuit en prière et réveillait les membres de sa famille.** (rapporté par al-Boukhari, 1920 et par Mouslim,1174).

Si chaque membre du couple connaît ses droits, ils peuvent s'épargner querelles et tiraillements. Quand on sait que cette occasion pourrait ne pas se présenter souvent à eux au cours de leur vie, cela devrait les amener à tout faire pour exploiter de manière optimale les jours et les nuits du Ramadan.

Nous demandons à Allah Très haut et béni de réconcilier vos cœurs et de vous aider à bien lui obéir et lui vouer le culte.

Allah le sait mieux.